

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2015-0312/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, sont abrogées en ce qui concerne Madame **TRAORE Djénébou dite Daffa KONE**, N°Mle 763-81.C, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0258/P-RM DU 27 MARS 2019
DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSFERT
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ETAT AUX
COLLECTIVITES TERRITORIALES RELEVANT DE
LEURS DOMAINES DE COMPETENCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création de collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret détermine les modalités de transfert des services déconcentrés de l'Etat aux Collectivités territoriales relevant de leurs domaines de compétences.

Article 2 : Le transfert des services déconcentrés de l'Etat aux Collectivités territoriales relevant de leurs domaines de compétences consiste en la mise à disposition permanente desdits services aux Collectivités territoriales avec les ressources y afférentes pour l'exécution de leurs missions sur la base du principe de subsidiarité.

Article 3 : Le transfert peut porter sur tout ou une partie des services.

Article 4 : Le transfert obéit aux conditions ci-après :

- les missions exercées relèvent de la compétence exclusive des Collectivités territoriales ;
- les missions exercées revêtent un caractère opérationnel ;
- les collectivités territoriale ne disposent pas de moyen d'action propre dans le domaine ;
- le transfert ne se solde pas par un déficit des moyens de l'Etat.

Article 5 : Les services déconcentrés de l'Etat exerçant des missions dévolues aux Collectivités territoriales sont transférés à celles-ci comme suit :

- les directions techniques régionales à la Collectivité territoriale de Région ou du District ;
- les services techniques de cercle à la Collectivité territoriale de Cercle ou à la commune du District d'implantation ;
- les services techniques d'Arrondissement aux Communes ou à la Commune du District d'implantation.

Le service technique d'Arrondissement est transféré à la Commune du chef-lieu de l'Arrondissement. Il couvre l'ensemble des Communes du ressort de l'Arrondissement.

Lorsque le transfert de service induit la disparition des compétences de l'Etat, ce service est supprimé.

Lorsque des compétences de l'Etat subsistent au transfert de service, les compétences objets du transfert font l'objet de la création d'un service propre correspondant de la Collectivité territoriale.

Article 6 : Dans le domaine financier, le transfert donne lieu à la création de délégations ou d'antennes auprès des Collectivités territoriales.

Article 7 : Un décret du Premier ministre consacre, sur proposition du ministre compétent, le transfert des services déconcentrés.

Il précise les éléments ci-après :

- tout ou partie de services déconcentrés de l'Etat transférés ;
- le nombre d'emplois ou fractions d'emplois transférés ;
- la liste nominative des agents occupant les fonctions transférées aux Collectivités territoriales ;
- un état détaillé des biens meubles et immeubles affectés aux services concernés ;
- le détail des ressources financières afférentes aux services déconcentrés de l'Etat transférés.

Article 8 : Les services déconcentrés de l'Etat transférés aux collectivités territoriales sont intégrés aux services propres des Collectivités territoriales.

Ils sont chargés, sous l'autorité administrative des chefs des organes exécutifs des Collectivités territoriales, de l'exécution des missions relevant des domaines de compétences des Collectivités territoriales.

Ils ont vocation à contribuer à la conception, à la programmation, à la mise en œuvre des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional ou local.

Article 9 : Les directions techniques régionales transférées sont placées sous l'autorité administrative des Présidents des Conseils régionaux et l'autorité technique des services centraux correspondants.

Les services techniques de cercle transférés sont placés sous l'autorité administrative des Présidents des Conseils de Cercle et l'autorité technique des directions techniques régionales concernées.

Les services techniques d'arrondissement transférés sont placés sous l'autorité administrative des Maires et l'autorité technique des services techniques de Cercle concernés.

Article 10 : L'autorité administrative des chefs des organes exécutifs des Collectivités territoriales s'exerce sur les services déconcentrés transférés relevant de leurs domaines de compétences à travers :

- un pouvoir de coordination et de contrôle de l'activité desdits services ;
- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener comportant l'exercice d'un pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation ;
- un pouvoir d'intervention a posteriori dans la mise en œuvre des activités.

Article 11 : L'autorité administrative des chefs des organes exécutifs des Collectivités territoriales s'exerce sur les services déconcentrés transférés sans préjudice des prérogatives reconnues aux Représentants de l'Etat, notamment dans la coordination, l'orientation et le contrôle des activités s'inscrivant dans le cadre des missions régaliennes de l'Etat.

Article 12 : L'autorité technique des services centraux, des directions techniques régionales et des services techniques de Cercle s'exerce sur les services déconcentrés transférés sous la forme de supervision, de suivi et d'appui-conseil pour l'application des orientations de la politique nationale dans le domaine concerné. Ils disposent également d'un pouvoir d'instruction à l'égard des services déconcentrés transférés sur les questions d'intérêt national.

Article 13 : Les chefs des organes exécutifs des Collectivités territoriales intègrent annuellement dans leurs documents de programmation et de planification, les services déconcentrés de l'Etat transférés et les ressources affectées au fonctionnement de ces services.

Article 14 : Dans le cadre des relations d'appui-conseil, les Présidents des organes exécutifs des Collectivités territoriales transmettent, pour information, chaque année, aux Représentants de l'Etat de leur ressort les plans d'action et les rapports d'activités des services déconcentrés de l'Etat transférés.

Article 15 : A la demande des Collectivités territoriales, les services propres des circonscriptions administratives apportent l'appui-conseil nécessaire pour l'exercice des missions assignées aux services déconcentrés de l'Etat transférés.

Article 16 : Les agents de l'Etat servant dans les services déconcentrés de l'Etat transférés aux Collectivités territoriales conservent leur statut.

Les modalités d'administration et de gestion des personnels visés à l'alinéa précédent sont celles prévues par leurs statuts d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente sollicite l'avis du chef de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale concernée sur toute question ayant trait à l'administration et à la gestion du personnel servant dans les services déconcentrés transférés. Les modalités de cette consultation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 17 : La dévolution des biens meubles et immeubles aux Collectivités territoriales s'effectue conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraaires notamment celles du Décret n°96-084/P-RM du 20 mars 1996 déterminant les conditions et les modalités de mise à disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat.

Article 19 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2019-0260/P-RM DU 28 MARS 2019
DECLARANT UN DEUIL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Un deuil national de trois (03) jours, à compter du vendredi 29 mars 2019 à zéro heure, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national en hommage aux victimes de l'attaque terroriste perpétrée le 23 mars 2019 contre les populations du village de Ogossagou dans le cercle de Bankass.

Les drapeaux sont mis en berne sur tous les bâtiments et édifices publics pendant toute la durée du deuil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY